



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

organisation

Question écrite n° 4978

Texte de la question

M. Philippe Meunier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés posées par l'évaluation de la pénibilité et de l'exposition aux risques dans les entreprises de plus de 50 salariés, rendue obligatoire par l'article L. 4121-3-1 du code du travail, applicable à compter du 1er janvier 2012. En effet, il n'existe pas de formulaire pour les fiches de poste qui doivent être réalisées, non plus que de modèle pour les plans d'actions si plus de 50 % des salariés sont exposés à des risques. Cette nouvelle charge pour les entreprises, alors que la compétitivité est un enjeu majeur du moment, semble peu faite pour améliorer leurs performances face à la concurrence. Par conséquent, il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour éviter que cette charge ne grève trop lourdement les entreprises, portant atteinte à leur compétitivité, et quels modèles peuvent être apportés pour simplifier cette tâche.

Texte de la réponse

L'article L. 4121-1 du code du travail, applicable à compter du 1er janvier 2012 dispose que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et préserver la santé physique et morale des salariés, mesures qui comprennent les actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail. Ces dispositifs visent à préserver la santé du travailleur tout au long de sa vie professionnelle et contribuent ainsi à éviter les pertes de productivité consécutives aux arrêts de travail. Ils pourront donc à terme renforcer la compétitivité des entreprises. L'arrêté du 30 janvier 2012 relatif au modèle de fiche prévu à l'article L. 4121 du code du travail propose un modèle de fiche de prévention et indique les rubriques que les employeurs doivent à minima renseigner. Une attention particulière a été apportée à l'accompagnement des partenaires sociaux et des entreprises dans la mise en oeuvre de ces nouveaux dispositifs en faveur de la prévention de la pénibilité, notamment dans la démarche de négociation de leur accord ou l'élaboration de leur plan d'action. C'est ainsi qu'une rubrique dédiée à la prévention de la pénibilité a été créée sur le site internet du ministère du travail « www.travailler-mieux.gouv.fr ». Conçue par un groupe de travail réunissant les principaux préventeurs, elle propose une trentaine de fiches pratiques et comporte également une foire aux questions. Des accords de branche en faveur de la prévention de la pénibilité seront également prochainement mis en ligne. L'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et le réseau des associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail sont également mobilisés, au travers de différents programmes tels que TEMPO, qui crée des synergies entre des entreprises réunies au sein de clusters où les différents thèmes de négociation obligatoires sont abordés (prévention de la pénibilité mais aussi emploi des seniors et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4978

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [18 septembre 2012](#), page 5122

Réponse publiée au JO le : [26 février 2013](#), page 2320